

+



Cahier Spécial des Charges MRT24001-10001

Marché de services – Analyse rapide sur le genre dans le cadre de la formulation du programme « SYSALIM » et du démarrage du programme « MIRECAM »

Pays : **Mauritanie**

PNSPP

Table des matières

1	Généralités	5
1.1	Dérogations aux règles générales d'exécution	5
1.2	Pouvoir adjudicateur	5
1.3	Cadre institutionnel d'Enabel	5
1.4	Règles régissant le marché	6
1.5	Définitions	6
1.6	Confidentialité	7
1.6.1	Obligations déontologiques	7
1.6.2	Droit applicable et tribunaux compétents	8
2	Objet et portée du marché	9
2.1	Nature du marché	9
2.2	Objet du marché	9
2.3	Postes	9
2.4	Durée du marché	9
2.5	Variantes	9
2.6	Quantité	9
3	Procédure	10
3.1	Mode de passation	10
3.2	Publication	10
3.3	Information	10
3.4	Offre	11
3.4.1	Données à mentionner dans l'offre	11
3.4.2	Durée de validité de l'offre	11
3.4.3	Détermination des prix	11
3.4.3.1	Éléments inclus dans le prix	11
3.4.4	Introduction des offres	12
3.4.5	Modification ou retrait d'une offre déjà introduite	13
3.4.6	Sélection des soumissionnaires	14
3.4.6.1	Motifs d'exclusion	14
3.4.6.2	Conflit d'intérêts et mécanisme du « tourniquet »	15
3.4.6.3	Critères de sélection	15
3.4.7	Aperçu de la procédure	16
3.4.8	Critères d'attribution	17

3.4.9	Attribution du marché	18
3.4.10	Conclusion du contrat	18
4	Dispositions contractuelles particulières.....	19
4.1	Fonctionnaire dirigeant (art. 11).....	19
4.2	Sous-traitants (art. 12 à 15)	19
4.3	Confidentialité (art. 18).....	19
4.4	Droits intellectuels (art. 19 à 23)	20
4.5	Cautionnement (art.25 à 33)	20
4.6	Conformité de l'exécution (art. 34)	20
4.7	Modifications du marché (art. 37 à 38/19).....	20
4.7.1	Remplacement de l'adjudicataire (art. 38/3).....	20
4.7.2	Révision des prix (art. 38/7).....	20
4.7.3	Indemnités suite aux suspensions ordonnées par l'adjudicateur durant l'exécution (art. 38/12) 20	
4.7.4	Circonstances imprévisibles.....	21
4.8	Réception technique préalable (art. 42)	21
4.9	Modalités d'exécution (art. 146 es)	21
4.9.1	Délais et clauses (art. 147)	21
4.9.2	Lieu où les services doivent être exécutés et formalités (art. 149)	21
4.10	Vérification des services (art. 150).....	21
4.11	Responsabilité du prestataire de services (art. 152-153)	22
4.12	Moyens d'action du Pouvoir Adjudicateur (art. 44-51 et 154-155).....	22
4.12.1	Défaut d'exécution (art. 44).....	22
4.12.2	Amendes pour retard (art. 46 et 154).....	22
4.12.3	Mesures d'office (art. 47 et 155)	23
4.13	Fin du marché	23
4.13.1	Réception des services exécutés (art. 64-65 et 156)	23
4.13.2	Facturation et paiement des services (art. 66 à 72 -160)	24
4.14	Litiges (art. 73)	24
5	Termes de référence	26
5.1	Contexte spécifiques aux interventions.....	26
5.2	Approche stratégique Genre	28
5.3	Objet et objectifs de l'analyse.....	29
5.4	Tâches du/de la consultant.e et livrables	30
4.1.	Tâches du prestataire et indications méthodologiques.....	30
5.5	Gestion de la qualité	31

6	Formulaires	34
6.1	Formulaires d'identification.....	34
6.2	Formulaire d'offre de prix.....	35
6.3	Déclaration d'intégrité pour les soumissionnaires	38
6.4	Déclaration 'droits d'accès'	40
6.5	Signalétique financier (Joindre obligatoirement le RIB)	42
6.6	Tableaux Profils Experts	43
6.7	Liste services similaires	44
6.8	Récapitulatif des documents à remettre	45

1 Généralités

1.1 Dérogations aux règles générales d'exécution

Le chapitre Conditions contractuelles et administratives particulières du présent cahier spécial des charges (CSC) contient les clauses administratives et contractuelles particulières applicables au présent marché public par dérogation à l'AR du 14.01.2013 ou qui complètent ou précisent celui-ci.

1.2 Pouvoir adjudicateur

Le pouvoir adjudicateur du présent marché public est Enabel, Agence belge de développement, société anonyme de droit public à finalité sociale, ayant son siège social à 147, rue Haute, 1000 Bruxelles (numéro d'entreprise 0264.814.354, RPM Bruxelles). Enabel se voit confier l'exclusivité de l'exécution, tant en Belgique qu'à l'étranger, des tâches de service public en matière de coopération bilatérale directe avec des pays partenaires. En outre, elle peut exécuter d'autres missions de coopération à la demande d'organismes d'intérêt public et développer des actions propres qui contribuent à ses objectifs.

Pour ce marché, Enabel est valablement représentée par Rosine Moko, CSM.

1.3 Cadre institutionnel d'Enabel

Le cadre de référence général dans lequel travaille Enabel est :

- la loi belge du 19 mars 2013 relative à la Coopération au Développement¹ ;
- la Loi belge du 21 décembre 1998 portant création de la « Coopération Technique Belge » sous la forme d'une société de droit public² ;
- la loi du 23 novembre 2017 portant modification du nom de la Coopération technique belge et définition des missions et du fonctionnement d'Enabel, Agence belge de Développement, publiée au Moniteur belge du 11 décembre 2017.

Les développements suivants constituent eux aussi un fil rouge dans le travail d'Enabel: citons, à titre de principaux exemples :

- sur le plan de la coopération internationale : les Objectifs de Développement Durables des Nations unies, la Déclaration de Paris sur l'harmonisation et l'alignement de l'aide ;
- sur le plan de la lutte contre la corruption : la loi du 8 mai 2007 portant assentiment à la Convention des Nations unies contre la corruption, faite à New York le 31 octobre 2003³, ainsi que la loi du 10 février 1999 relative à la répression de la corruption transposant la Convention relative à la lutte contre la corruption de fonctionnaires étrangers dans des transactions commerciales internationales ;
- sur le plan du respect des droits humains : la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme des Nations unies (1948) ainsi que les 8 conventions de base de l'Organisation Internationale du Travail⁴ consacrant en particulier le droit à la liberté syndicale (C. n° 87), le droit d'organisation et de négociation collective de négociation (C. n° 98), l'interdiction du travail forcé (C. n° 29 et 105),

¹ M.B. du 30 décembre 1998, du 17 novembre 2001, du 6 juillet 2012, du 15 janvier 2013 et du 26 mars 2013.

² M.B. du 1er juillet 1999.

³ M.B. du 18 novembre 2008.

⁴ <http://www.ilo.org/ilolex/french/convdsp1.htm>.

l'interdiction de toute discrimination en matière de travail et de rémunération (C. n° 100 et 111), l'âge minimum fixé pour le travail des enfants (C. n° 138), l'interdiction des pires formes de ce travail (C. n° 182) ;

- sur le plan du respect de l'environnement : La Convention-cadre sur les changements climatiques de Paris, le douze décembre deux mille quinze ;
- le premier contrat de gestion entre Enabel et l'Etat fédéral belge (approuvé par AR du 17.12.2017, MB 22.12.2017) qui arrête les règles et les conditions spéciales relatives à l'exercice des tâches de service public par Enabel pour le compte de l'Etat belge.

1.4 Règles régissant le marché

- Sont e.a. d'application au présent marché public :
- La Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics⁵ ;
- La Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services⁶
- L'A.R. du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques⁷ ;
- L'A.R. du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics⁸ ;
- Les Circulaires du Premier Ministre en matière de marchés publics.
- Toute la réglementation belge sur les marchés publics peut être consultée sur www.publicprocurement.be.

1.5 Définitions

Dans le cadre de ce marché, il faut comprendre par :

Le soumissionnaire : un opérateur économique qui présente une offre ;

L'adjudicataire / le prestataire de services : le soumissionnaire à qui le marché est attribué ;

Le pouvoir adjudicateur ou l'adjudicateur : Enabel, représentée par le Représentant résident ad interim de Enabel au Sénégal ;

L'offre : l'engagement du soumissionnaire d'exécuter le marché aux conditions qu'il présente ;

Jours : A défaut d'indication dans le cahier spécial des charges et réglementation applicable, tous les jours s'entendent comme des jours calendrier ;

Documents du marché : Cahier spécial des charges, y inclus les annexes et les documents auxquels ils se réfèrent ;

⁵ M.B. 14 juillet 2016.

⁶ M.B. du 21 juin 2013.

⁷ M.B. 9 mai 2017.

⁸ M.B. 27 juin 2017.

Spécification technique : une spécification qui figure dans un document définissant les caractéristiques requises d'un produit ou d'un service, tels que les niveaux de qualité, les niveaux de la performance environnementale et climatique, la conception pour tous les besoins, y compris l'accessibilité pour les personnes handicapées, et l'évaluation de la conformité, la propriété d'emploi, l'utilisation du produit, la sécurité ou les dimensions, y compris les prescriptions applicables au produit en ce qui concerne le nom sous lequel il est vendu, la terminologie, les symboles, les essais et méthodes d'essais, l'emballage, le marquage et l'étiquetage, les instructions d'utilisation, les processus et méthodes de production à tout stade du cycle de vie de la fourniture ou du service, ainsi que les procédures d'évaluation de la conformité;

Variante : un mode alternatif de conception ou d'exécution qui est introduit soit à la demande du pouvoir adjudicateur, soit à l'initiative du soumissionnaire ;

Option : un élément accessoire et non strictement nécessaire à l'exécution du marché, qui est introduit soit à la demande du pouvoir adjudicateur, soit à l'initiative du soumissionnaire ;

Inventaire : le document du marché qui fractionne les prestations en postes différents et précise pour chacun d'eux la quantité ou le mode de détermination du prix ;

Les règles générales d'exécution RGE : les règles se trouvant dans l'AR du 14.01.2013, établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Le cahier spécial des charges (CSC) : le présent document ainsi que toutes ses annexes et documents auxquels il fait référence ;

La pratique de corruption : toute proposition de donner ou consentir à offrir à quiconque un paiement illicite, un présent, une gratification ou une commission à titre d'incitation ou de récompense pour qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir des actes ayant trait à l'attribution du marché ou à l'exécution du marché conclu avec le pouvoir adjudicateur ;

Le litige : l'action en justice.

1.6 Confidentialité

Le soumissionnaire ou l'adjudicataire et Enabel sont tenus au secret à l'égard des tiers concernant toutes les informations confidentielles obtenues dans le cadre du présent marché et ne transmettront celles-ci à des tiers qu'après accord écrit et préalable de l'autre partie. Ils ne diffuseront ces informations confidentielles que parmi les préposés concernés par la mission. Ils garantissent que ces préposés seront dûment informés de leurs obligations de confidentialité et qu'ils les respecteront.

DÉCLARATION DE CONFIDENTIALITÉ D'ENABEL : Enabel est sensible à la protection de votre vie privée. Nous nous engageons à protéger et à traiter vos données à caractère personnel avec soin, transparence et dans le strict respect de la législation en matière de protection de la vie privée.

Voir aussi : <https://www.enabel.be/fr/content/declaration-de-confidentialite-denabel>

1.6.1 Obligations déontologiques

Tout manquement à se conformer à une ou plusieurs des clauses déontologiques peut aboutir à l'exclusion du candidat, du soumissionnaire ou de l'adjudicataire d'autres marchés publics pour Enabel.

Pendant la durée du marché, l'adjudicataire et son personnel respectent les droits de l'homme et s'engagent à ne pas heurter les usages politiques, culturels et religieux du pays bénéficiaire. Le soumissionnaire ou l'adjudicataire est tenu de respecter les normes fondamentales en matière de travail, convenues au plan international par l'Organisation Internationale du Travail (OIT), notamment les conventions sur la liberté syndicale et la négociation collective, sur l'élimination du travail forcé et obligatoire, sur l'élimination des discriminations en matière d'emploi et de profession et sur l'abolition du travail des enfants.

Toute tentative d'un candidat ou d'un soumissionnaire visant à se procurer des informations confidentielles, à procéder à des ententes illicites avec des concurrents ou à influencer le comité d'évaluation ou le pouvoir adjudicateur au cours de la procédure d'examen, de clarification, d'évaluation et de comparaison des offres et des candidatures entraîne le rejet de sa candidature ou de son offre.

De plus, afin d'éviter toute impression de risque de partialité ou de connivence dans le suivi et le contrôle de l'exécution du marché, il est strictement interdit à l'adjudicataire d'offrir, directement ou indirectement, des cadeaux, des repas ou un quelconque autre avantage matériel ou immatériel, quelle que soit sa valeur, aux préposés du pouvoir adjudicateur concernés directement ou indirectement par le suivi et/ou le contrôle de l'exécution du marché, quel que soit leur rang hiérarchique.

Toute offre sera rejetée ou tout contrat (marché public) annulé dès lors qu'il sera avéré que l'attribution du contrat ou son exécution aura donné lieu au versement de « frais commerciaux extraordinaires ». Les frais commerciaux extraordinaires concernent toute commission non mentionnée au marché principal ou qui ne résulte pas d'un contrat en bonne et due forme faisant référence à ce marché, toute commission qui ne rétribue aucun service légitime effectif, toute commission versée dans un paradis fiscal, toute commission versée à un bénéficiaire non clairement identifié ou à une société qui a toutes les apparences d'une société de façade.

L'adjudicataire du marché s'engage à fournir au pouvoir adjudicateur, à sa demande, toutes les pièces justificatives relatives aux conditions d'exécution du contrat. Le pouvoir adjudicateur pourra procéder à tout contrôle, sur pièces et sur place, qu'il estimerait nécessaire pour réunir des éléments de preuve sur une présomption de frais commerciaux inhabituels. L'adjudicataire ayant payé des dépenses commerciales inhabituelles est susceptible, selon la gravité des faits observés, de voir son contrat résilié ou d'être exclu de manière permanente.

1.6.2 Droit applicable et tribunaux compétents

Le marché doit être exécuté et interprété conformément au droit belge.

Les parties s'engagent à remplir de bonne foi leurs engagements en vue d'assurer la bonne fin du marché.

En cas de litige ou de divergence d'opinion entre le pouvoir adjudicateur et l'adjudicataire, les parties se concerteront pour trouver une solution.

À défaut d'accord, les tribunaux de Bruxelles sont seuls compétents pour trouver une solution.

2 Objet et portée du marché

2.1 Nature du marché

Le présent marché est un marché de services.

2.2 Objet du marché

Ce marché de services consiste en une analyse rapide sur le genre dans le cadre de la formulation du programme « SYSALIM » et du démarrage du programme « MIRECAM » conformément aux conditions du présent cahier spécial des charges.

Les objectifs visés et les résultats attendus, ainsi que les types de prestations envisagées par le présent marché sont décrits dans la partie 5 « Termes de référence ».

2.3 Postes

Voir le formulaire d'offre de prix.

Le soumissionnaire est tenu de remettre offre pour tous les postes du marché sous peine du rejet de son offre.

2.4 Durée du marché

Le marché débute à la notification du contrat et prend fin à la réception des prestations conformément aux conditions du présent cahier spécial des charges (approbation de tous les livrables par Enabel).

Le délai d'exécution de tous les services est de maximum six semaines à compter du jour suivant la date de la séance de cadrage du marché.

Le délai d'exécution est suspendu durant les périodes nécessaires à la validation des livrables.

2.5 Variantes

Les variantes ne sont pas admises.

2.6 Quantité

Les quantités d'HJ à domicile et terrain mentionnées dans le formulaire d'offre de prix doivent être comprises comme des quantités présumées. Ces quantités pourront être revue à la hausse ou à la baisse sans que le prestataire puisse exiger des dommages et intérêts si les quantités sont modifiées. Quelles que soient les quantités qui seront effectivement prestées, les prix unitaires offerts et acceptés seront d'application..

3 Procédure

3.1 Mode de passation

Le marché est attribué via une procédure négociée sans publication préalable, en application de l'article de l'article 42 § 1er 1° a) de la loi du 17 juin 2016.

3.2 Publication⁹

Le cahier spécial des charges sera partagé avec une shortliste de cabinets.

Le CSC sera publié sur le site Enabel ainsi qu'un avis sera publié sur le site RIMTIC.

Les offres spontanées à la suite de cette publication sont acceptées.

3.3 Information

L'attribution de ce marché est coordonnée par la cellule contractualisation d'Enabel en Mauritanie. Aussi longtemps que court la procédure, tous les contacts entre le pouvoir adjudicateur et les soumissionnaires (éventuels) concernant le présent marché se font exclusivement via ce service / cette personne. Il est interdit aux soumissionnaires (éventuels) d'entrer en contact avec le pouvoir adjudicateur d'une autre manière au sujet du présent marché, sauf disposition contraire dans le présent cahier spécial des charges.

Au plus tard 05 jours calendrier avant la date limite de réception des offres, les soumissionnaires peuvent poser des questions sur le cahier spécial des charges et le marché, et ce conformément à l'Art. 64 de la Loi du 17 juin 2016. Les questions doivent être adressées par écrit à :

procurement.mrt@enbel.be

Il y sera répondu au fur et à mesure de leur réception. L'aperçu complet des questions posées et des réponses sera disponible au plus tard 05 jours calendrier avant la date limite de réception des offres sur le site web d'Enabel. Jusqu'à la notification de la décision d'attribution, il ne sera donné aucune information sur l'évolution de la procédure.

Le soumissionnaire est censé introduire son offre en ayant pris connaissance et en tenant compte des clarifications / rectifications éventuelles concernant l'avis de marché ou le cahier spécial des charges qui sont publiées ou qui lui sont envoyées.

À cet effet, si le soumissionnaire a téléchargé le cahier spécial des charges, il lui est vivement conseillé de transmettre ses coordonnées au gestionnaire mentionné ci-dessus et de se renseigner sur les éventuelles modifications ou informations complémentaires. Les soumissionnaires qui ont téléchargé le cahier spécial des charges sont également invités à consulter le site web d'Enabel (<https://www.enabel.be/fr/marches-publics/>).

Le soumissionnaire est tenu de dénoncer immédiatement toute lacune, erreur ou omission dans les documents du marché qui rende impossible l'établissement de son prix ou la

⁹ Considérant l'article 14, §2, 1° de la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, il ne serait pas approprié d'imposer l'obligation d'utiliser les moyens de communication électroniques visée à l'article 14, § 7, de la Loi.

La nature du marché en question est telle que les opérateurs économiques nationaux ou régionaux, n'ont pas un accès égal face aux exigences liées à l'utilisation de la plateforme fédérale belge « e-Procurement ». Les caractéristiques techniques peuvent donc être discriminatoires et peuvent restreindre l'accès des opérateurs économiques à la procédure de passation, notamment, en matière de vitesse et de qualité de la connexion internet, ainsi que de la qualité du réseau de transport d'électricité. De plus, les formes particulières prévues par cette plateforme du point de vue de la signature électronique ne sont pas encore compatibles avec les TIC généralement utilisées.

comparaison des offres, au plus tard dans un délai de 05 jours avant la date limite de réception des offres.

3.4 Offre

3.4.1 Données à mentionner dans l'offre

Le soumissionnaire est tenu d'utiliser le formulaire d'offre joint en annexe. A défaut d'utiliser ce formulaire, il supporte l'entière responsabilité de la parfaite concordance entre les documents qu'il a utilisés et le formulaire.

L'offre et les annexes jointes au formulaire d'offre sont rédigées en français.

Par le dépôt de son offre, le soumissionnaire renonce automatiquement à ses conditions générales ou particulières de vente, même si celles-ci sont mentionnées dans l'une ou l'autre annexe à son offre.

Le soumissionnaire indique clairement dans son offre quelle information est confidentielle et/ou se rapporte à des secrets techniques ou commerciaux et ne peut donc pas être divulguée par le pouvoir adjudicateur.

3.4.2 Durée de validité de l'offre

Les soumissionnaires restent liés par leur offre pendant un délai de 90 jours calendrier, à compter de la date limite de réception.

En cas de dépassement du délai visé ci-dessus, la validité de l'offre sera traitée lors des négociations.

3.4.3 Détermination des prix

Tous les prix mentionnés dans le formulaire d'offre doivent être obligatoirement libellés en MRU ou en euros.

Les prestataires mauritaniens remettront prix en MRU.

La comparaison des offres se fera en EUROS. Les prix remis en MRU seront donc convertis en EUROS selon le taux de change moyen MRU-EUR en vigueur le jour de la date limite de réception des offres et défini par la Banque Centrale de Mauritanie.

Le présent marché est un marché à bordereau de prix, ce qui signifie que seul le prix unitaire est forfaitaire. Le prix à payer sera obtenu en appliquant les prix unitaires mentionnés dans l'inventaire aux quantités réellement exécutées.

En application de l'article 37 de l'arrêté royal du 18 avril 2017, le pouvoir adjudicateur peut effectuer toutes les vérifications sur pièces comptables et tous contrôles sur place de l'exactitude des indications fournis dans le cadre de la vérification des prix.

3.4.3.1 Éléments inclus dans le prix

Le prestataire de services est censé avoir inclus dans ses prix unitaires tous les frais et impositions généralement quelconques grevant les services, à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée.

Sont notamment inclus dans les prix :

- la gestion administrative et le secrétariat ;
- le déplacement, le transport en Mauritanie et l'assurance (à l'exception des frais mentionnés plus bas)
- Les transports internationaux par avion, le cas échéant : Les billets d'avion pour les vols internationaux entre le pays du domicile de l'expert et le lieu de prestation sont organisés et pris en charge par le prestataire
- les honoraires ;
- les per diem ;
- les frais de visa éventuels ;
- la documentation relative aux services ;
- les frais de logistique et des équipements nécessaires à l'exécution du marché ;
- la livraison de documents ou de pièces liés à l'exécution ;
- les emballages ;
- la formation nécessaire à l'usage ;
- les frais de déplacement internationaux/nationaux
- le cas échéant, les mesures imposées par la législation en matière de sécurité et de santé des travailleurs lors de l'exécution de leur travail.
- **la retenue à la source sur les honoraires relatifs aux services prestés en Mauritanie (15% des honoraires pour les prestataires non résidents en Mauritanie et 2.5% des honoraires pour les prestataires résidents en Mauritanie).**
-

Mais également les frais de communication (internet compris), tous les coûts et frais de personnel ou de matériel nécessaires à l'exécution du présent marché, la rémunération à titre de droit d'auteur, l'achat ou la location auprès de tiers de services nécessaires à l'exécution du marché.

Ne doivent pas être inclus dans les prix unitaires :

- Le programme Enabel prend en charge, le cas échéant, les coûts liées à l'organisation de réunions d'ateliers ou de formations ;

3.4.4 Introduction des offres

le soumissionnaire ne peut remettre qu'une seule offre par marché.

Le soumissionnaire introduit son offre de la manière suivante :

Un exemplaire original de l'offre complète sera introduit **sur papier** avec la mention « **original** ». En plus, le soumissionnaire joindra à l'offre **une copie numérique de son offre sous forme d'un ou plusieurs fichiers au format PDF sur clé USB**. En cas de divergence, l'original prévaut.

L'offre y compris ses annexes, ainsi que tous les documents d'accompagnement doivent être numérotés et signés (**signature manuscrite originale**) par le soumissionnaire ou son mandataire. Il en va de même de toute surcharge, rature ou mention qui y serait apportée. Le mandataire doit faire apparaître qu'il est autorisé à engager le soumissionnaire. Si le soumissionnaire est une société / association sans personnalité juridique, constituée de personnes physiques ou morales distinctes (association momentanée), l'offre doit être signée par chacune de ces personnes.

Les offres signées et datées seront envoyées à l'adresse ci-dessous sous enveloppe scellée portant la mention « **OFFRE – MRT24001-10001** ».

L'offre devra être réceptionnée **avant le 04 octobre 2024 à 10h00** et transmise à :

Cellule de la contractualisation

Enabel en Mauritanie

ilot K , lot 216, Tevragh Zeina

Nouakchott, Mauritanie

a) Par la poste (envoi normal ou recommandé) : Dans ce cas, le pli scellé est glissé dans une seconde enveloppe fermée.

b) Par remise contre accusé de réception.

Le service est accessible, tous les jours ouvrables, pendant les heures de bureau : du lundi au jeudi de 8h30 à 13h00 et de 14h00 à 17h00. Le vendredi de 8 h 00 à 12 h 00. Toutes les heures sont celles propres au fuseau horaire du pays du pouvoir adjudicateur (Mauritanie).

Toute demande de participation ou offre doit parvenir avant la date et l'heure ultime de dépôt. Les demandes de participation ou les offres parvenues tardivement ne sont pas acceptées (cf. Art. 83 de l'Arrêté Royal du 18 avril 2017).

L'attention des soumissionnaires est attirée par le fait que l'accès aux bureaux de l'Agence belge de développement Enabel en Mauritanie est sécurisé. Il est donc vivement recommandé aux soumissionnaires de prévoir un délai suffisant afin de déposer les offres avant la date et l'heure ultime de dépôt.

3.4.5 Modification ou retrait d'une offre déjà introduite

Lorsqu'un soumissionnaire souhaite modifier ou retirer une offre déjà envoyée ou introduite, ceci doit se dérouler conformément aux dispositions des articles 43 et 85 de l'arrêté royal du 18 avril 2017.

Afin de modifier ou de retirer une offre déjà envoyée ou introduite, une déclaration écrite est exigée, correctement signée par le soumissionnaire ou par son mandataire. L'objet et la portée des modifications doivent être mentionnés de façon précise. Le retrait doit être inconditionnel.

Le retrait peut également être communiqué via un moyen électronique, pour autant qu'il soit confirmé par lettre recommandée déposée à la poste ou contre accusé de réception au plus tard le jour avant la date limite de réception des offres.

L'objet et la portée des modifications doivent être indiqués avec précision.

Le retrait doit être pur et simple.

3.4.6 Sélection des soumissionnaires

3.4.6.1 Motifs d'exclusion

Le soumissionnaire joint à son offre les documents suivants :

1) **un extrait du casier judiciaire au nom du soumissionnaire (personne morale) ou de son représentant (personne physique)** dans le cas où il n'existe pas de casier judiciaire pour les personnes morales ;

2) **le document justifiant que le soumissionnaire est en règle en matière de paiement des cotisations sociales**, sauf lorsque le pouvoir adjudicateur a la possibilité d'obtenir directement les certificats ou les informations pertinentes en accédant à une base de données nationale gratuite dans un État membre de l'Union européenne ;

(Pour les soumissionnaires Mauritiens ce document est une attestation de régularité délivrée et signée par la direction générale de la CNSS et pour les autres soumissionnaires joindre l'équivalent de leur pays d'origine).

3) **le document justifiant que le soumissionnaire est en règle en matière de paiement des impôts et taxes**, sauf lorsque le pouvoir adjudicateur a la possibilité d'obtenir directement les certificats ou les informations pertinentes en accédant à une base de données nationale gratuite dans un État membre de l'Union européenne.

(Pour les soumissionnaires Mauritiens ce document est une attestation de régularité délivrée et signée par le Directeur général des impôts et pour les autres soumissionnaires joindre l'équivalent de leur pays d'origine).

4) **le document attestant que le soumissionnaire n'est pas en situation de faillite**, sauf lorsque le pouvoir adjudicateur a la possibilité d'obtenir directement le 14 document ou l'information pertinente en accédant à une base de données nationale gratuite dans un État membre de l'Union européenne.

5) la déclaration des droits d'accès ;

Si les documents ne sont pas joints, le soumissionnaire doit être en mesure de fournir les documents listés ci-dessus à la demande de l'adjudicateur dans les plus brefs délais.

Si le soumissionnaire ne transmet pas le ou les documents demandés dans le délai fixé, l'adjudicateur se réserve le droit d'exclure le soumissionnaire.

Il est vivement conseillé aux soumissionnaires de ne pas attendre la demande de l'adjudicateur et de demander le plus rapidement possible auprès des autorités compétentes du pays dans lequel ils sont établis, les documents qu'ils n'auraient pas joints à leur offre. En effet, les délais pour l'obtention de certains documents peuvent être longs.

Le caractère récent des documents susvisés est établi dans la mesure où ces derniers datent de moins de six mois par rapport à la date ultime de dépôt des offres.

Par le dépôt de son offre, le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion figurant aux articles 67 à 70 de la Loi du 17 juin 2016 et aux articles 61 à 64 de l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 (voir point 6.4 « Déclaration 'droits d'accès' »).

Le soumissionnaire dont l'offre est la mieux classée fournira à la demande du pouvoir adjudicateur les renseignements et documents permettant de vérifier sa situation personnelle (voir point 6 « Formulaires »).

En vertu de l'Art. 70 de la Loi du 17 juin 2016, tout soumissionnaire se trouvant dans l'une des situations visées aux articles 67 ou 69 de la Loi du 17 juin 2016 peut fournir des preuves afin d'attester que les mesures qu'il a prises suffisent à démontrer sa fiabilité malgré l'existence d'un motif d'exclusion pertinent. Si ces preuves sont jugées suffisantes par le pouvoir adjudicateur, le candidat ou le soumissionnaire concerné n'est pas exclu de la procédure de passation.

Le pouvoir adjudicateur peut également vérifier s'il existe des motifs d'exclusion des sous-traitants au sens des articles 67 à 69 de la loi du 17 juin 2016.

3.4.6.2 Conflit d'intérêts et mécanisme du « tourniquet »

Dans le cadre de la lutte contre les conflits d'intérêts, en particulier afin d'éviter le mécanisme du tourniquet (« revolving doors »), tel que défini dans la loi du 8 mai 2007 portant assentiment à la Convention des Nations Unies contre la corruption, faite à New York le 31 octobre 2003, le soumissionnaire s'abstient de faire appel à un ou plusieurs anciens collaborateurs (internes ou externes) d'Enabel dans les deux ans qui suivent son/leur démission, départ à la retraite ou tout autre type de départ d'Enabel, d'une quelconque manière, directement ou indirectement, pour l'élaboration et/ou l'introduction de son offre ou toute autre intervention dans le cadre de la procédure de passation, ainsi que pour certaines tâches à réaliser dans le cadre de l'exécution du présent marché.

La disposition qui précède ne s'applique toutefois que lorsqu'un lien direct existe entre les précédentes activités prestées pour le pouvoir adjudicateur par la ou les personnes concernées et ses/leurs activités dans le cadre du présent marché.

Toute infraction à cette mesure pouvant être de nature à fausser les conditions normales de la concurrence est passible d'une sanction conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services. Concrètement, cette sanction consiste, selon le cas, soit à écarter l'offre, soit à résilier le marché.

3.4.6.3 Critères de sélection

Le soumissionnaire peut être une personne physique ou morale ou un groupement de personnes physiques/morales proposant un expert (1 consultant) remplissant les conditions suivantes :

- Diplôme universitaire de niveau BAC+5 (ou équivalent) en sciences sociales (genre, anthropologie, sociologie, droit...), en économie ou toute autre domaine connexe¹⁰ (**Diplôme conforme**) ;
- Avoir réalisé au minimum trois (03) études et stratégies d'intégration du genre

¹⁰ Les possibilités d'équivalence d'un diplôme inférieur couplée à 10 ans d'expérience dans le genre, le développement, et d'excellentes capacités rédactionnelles et analytiques seront prises en compte
MRT24001-10001_CSC

- dans les politiques et programmes de développement (**Au moins 3 études**) ;
- Expérience dans la collecte de données qualitative et éventuellement quantitative dans le domaine du genre-droits humains et/ou connexe (**Au moins une expérience**);
 - Expérience en matière de genre dans les secteurs agro-pastoral, d'insertion socio-économique, des systèmes alimentaires durables et de soutien aux personnes réfugiées (**Au moins une expérience**);;
 - Connaissance du paysage institutionnel relatif au genre et droits humains en Mauritanie (**Au moins une mission en Mauritanie**);
 - Connaissance d'une des langues locales (Hassaniya,Peul,Soninké,Wolof) (**voir CV**)

NB : Aucune autre expertise supplémentaire ne sera mobilisée. Si le soumissionnaire compte en mobiliser une, il intégrera les frais y relatifs dans ses prix unitaires.

NB : Les personnes proposées dans l'offre du soumissionnaire pour chaque profil seront celles qui seront affectées à l'exécution du présent marché.

Documents à remettre pour l'évaluation de ce critère, le soumissionnaire remet pour chaque consultant proposé :

- Le C.V. détaillé ;
- Le tableau profil expert complété ;
- Copie des diplômes proposés pour l'expert.

3.4.7 Aperçu de la procédure

Dans une première phase, les offres introduites par les soumissionnaires sélectionnés sur base du critère de sélection seront examinées sur le plan de la régularité. Les offres irrégulières seront rejetées.

Le pouvoir adjudicateur se réserve toutefois le droit de faire régulariser les irrégularités dans l'offre des soumissionnaires durant les négociations.

Dans une seconde phase, les offres régulières seront examinées sur le plan du fond par une commission d'évaluation. Le pouvoir adjudicateur limitera le nombre d'offres à négocier en appliquant le critère d'attribution précisé dans les documents du marché. Cet examen sera réalisé sur la base des critères d'attribution mentionnés dans le présent cahier spécial des charges et a pour but de composer une shortlist de soumissionnaires avec lesquels des négociations seront menées.

Ensuite vient la phase des négociations. Le pouvoir adjudicateur peut négocier avec les soumissionnaires les offres initiales et toutes les offres ultérieures que ceux-ci ont présentées, à l'exception des offres finales, en vue d'améliorer leur contenu. Les exigences minimales et les critères d'attribution ne font pas l'objet de négociations. Cependant, le pouvoir adjudicateur peut également décider de ne pas négocier. Dans ce cas l'offre initiale vaut comme offre définitive.

Lorsque le pouvoir adjudicateur entend conclure les négociations, il en informera les soumissionnaires restant en lice et fixera une date limite commune pour la présentation d'éventuelles BAFO. Après la clôture des négociations, le soumissionnaire dont la BAFO

régulière est économiquement la plus avantageuse sera désigné comme adjudicataire pour le présent marché, à condition que le contrôle des documents cités au point « *Motifs d'exclusion* » ait démontré que le soumissionnaire ne se trouve pas dans une situation d'exclusion.

Les BAFO des soumissionnaires avec lesquels des négociations ont été menées seront examinées du point de vue de leur régularité. Les BAFO irrégulières seront exclues.

Seules les BAFO régulières seront prises en considération pour être confrontées aux critères d'attribution.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de revoir la procédure énoncée ci-dessus dans le respect du principe d'égalité de traitement et de transparence.

3.4.8 Critères d'attribution

Le choix de l'offre la plus avantageuse se fera sur base du critère suivant :

- **Critère 1 :- Méthodologie et planning de réalisation de l'étude (70 points)**

Le soumissionnaire présentera une note méthodologique (**5 pages A4 maximum**). Cette note contiendra au minimum les éléments suivants :

- Commentaires et plus-value sur les termes de référence : **10 points** ;
- Description de la méthodologie de travail associée à un planning cohérent : **60 points**.

Il s'agira pour le soumissionnaire, de décrire la manière dont sera conduite l'analyse en associant une planification cohérente des activités y relatives.

Par analyse des termes de référence, le soumissionnaire est amené à se prononcer sur des insuffisances éventuelles ainsi qu'une proposition d'actions d'amélioration.

Dans le chronogramme, le soumissionnaire devra faire un arrimage / bonne description de l'organisation et du déploiement du personnel à affecter à la mission.

- **Critère 2 : Prix (30 points)**

Pour ce critère, le soumissionnaire remet le formulaire d'offre de prix complété et signé.

La cotation de chaque sous-critère se fera sur base de la formule suivante :

Points offre X = (Prix de l'offre la plus basse / Prix de l'offre X) X pondération

L'offre la plus basse remporte le maximum des points.

3.4.9 Attribution du marché

Le marché est attribué au soumissionnaire qui a remis l'offre régulière la plus avantageuse.

Il faut néanmoins remarquer que, conformément à l'art. 85 de la Loi du 17 juin 2016, il n'existe aucune obligation pour le pouvoir adjudicateur d'attribuer le marché.

Le pouvoir adjudicateur peut soit renoncer à passer le marché, soit refaire la procédure, au besoin suivant un autre mode.

3.4.10 Conclusion du contrat

Conformément à l'art. 88 de l'A.R. du 18 avril 2017, le marché a lieu par la notification au soumissionnaire choisi de l'approbation de son offre.

La notification est effectuée par courrier électronique et, le même jour, par envoi recommandé.

Le contrat intégral consiste dès lors en un marché attribué par Enabel au soumissionnaire choisi conformément au :

- Le présent CSC et ses annexes ;
- La BAFO approuvée de l'adjudicataire et toutes ses annexes ;
- La lettre portant notification de la décision d'attribution ;
- Le cas échéant, les documents éventuels ultérieurs, acceptés et signés par les deux parties.

4 Dispositions contractuelles particulières

Le présent chapitre contient les clauses particulières applicables au présent marché par dérogation aux 'Règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics' de l'AR du 14 janvier 2013, ci-après 'RGE' ou qui complètent ou précisent celui-ci. Les articles indiqués ci-dessus (entre parenthèses) renvoient aux articles des RGE. En l'absence d'indication, les dispositions pertinentes des RGE sont intégralement d'application.

Il est dérogé aux articles 25-33 des Règles Générales d'Exécution (voir point 2.10 « Cautionnement (art. 25 à 33) »). Cette dérogation est motivée par l'idée de laisser l'opportunité aux éventuels soumissionnaires locaux d'introduire offre.

4.1 Fonctionnaire dirigeant (art. 11)

Le fonctionnaire dirigeant de ce marché sera communiqué ultérieurement lors de la notification du marché.

Une fois le marché conclu, le fonctionnaire dirigeant est l'interlocuteur principal du prestataire de services. Toute la correspondance et toutes les questions concernant l'exécution du marché lui seront adressées, sauf mention contraire expresse dans ce CSC.

Le fonctionnaire dirigeant est responsable du suivi de l'exécution du marché.

Le fonctionnaire dirigeant a pleine compétence pour ce qui concerne le suivi de l'exécution du marché, y compris la délivrance d'ordres de service, l'établissement de procès-verbaux et d'états des lieux, l'approbation des services, des états d'avancements et des décomptes. Il peut ordonner toutes les modifications au marché qui se rapportent à son objet et qui restent dans ses limites.

Ne font toutefois pas partie de sa compétence : la signature d'avenants ainsi que toute autre décision ou accord impliquant une dérogation aux clauses et conditions essentielles du marché. Pour de telles décisions, le pouvoir adjudicateur est représenté comme stipulé au point Le pouvoir adjudicateur.

Le fonctionnaire dirigeant n'est en aucun cas habilité à modifier les modalités (p. ex., délais d'exécution, ...) du contrat, même si l'impact financier devait être nul ou négatif. Tout engagement, modification ou accord dérogeant aux conditions stipulées dans le CSC et qui n'a pas été notifié par le pouvoir adjudicateur doit être considéré comme nul.

4.2 Sous-traitants (art. 12 à 15)

Le fait que l'adjudicataire confie tout ou partie de ses engagements à des sous-traitants ne dégage pas sa responsabilité envers le pouvoir adjudicateur. Celui-ci ne se reconnaît aucun lien contractuel avec ces tiers.

L'adjudicataire reste, dans tous les cas, seul responsable vis-à-vis du pouvoir adjudicateur.

Le prestataire de services s'engage à faire exécuter le marché par les personnes indiquées dans l'offre, sauf cas de force majeure. Les personnes mentionnées ou leurs remplaçants sont tous censés participer effectivement à la réalisation du marché. Les remplaçants doivent être agréés par le pouvoir adjudicateur.

4.3 Confidentialité (art. 18)

Le prestataire de services et ses collaborateurs sont liés par un devoir de réserve concernant les informations dont ils ont connaissance lors de l'exécution de ce marché. Ces informations ne peuvent en aucun cas être communiquées à des tiers sans l'autorisation écrite du pouvoir adjudicateur. Le prestataire de services peut toutefois faire mention de ce marché en tant que

référence, à condition qu'il en indique l'état avec véracité (p.ex. 'en exécution'), et pour autant que le pouvoir adjudicateur n'ait pas retiré cette autorisation pour cause de mauvaise exécution du marché.

4.4 Droits intellectuels (art. 19 à 23)

Le pouvoir adjudicateur acquiert les droits de propriété intellectuelle nés, mis au point ou utilisés à l'occasion de l'exécution du marché.

4.5 Cautionnement (art.25 à 33)

Aucun cautionnement n'est exigé pour le présent marché.

4.6 Conformité de l'exécution (art. 34)

Les services doivent être conformes sous tous les rapports aux documents du marché. Même en l'absence de spécifications techniques mentionnées dans les documents du marché, ils répondent en tous points aux règles de l'art.

4.7 Modifications du marché (art. 37 à 38/19)

4.7.1 Remplacement de l'adjudicataire (art. 38/3)

Pour autant qu'il remplisse les critères de sélection ainsi que les critères d'exclusions repris dans le présent document, un nouvel adjudicataire peut remplacer l'adjudicataire avec qui le marché initial a été conclu dans les cas autres que ceux prévus à l'art. 38/3 des RGE.

L'adjudicataire introduit sa demande le plus rapidement possible par envoi recommandé, en précisant les raisons de ce remplacement, et en fournissant un inventaire détaillé de l'état des fournitures et services déjà exécutés déjà faites, les coordonnées relatives au nouvel adjudicataire, ainsi que les documents et certificats auxquels le pouvoir adjudicateur n'a pas accès gratuitement.

Le remplacement fera l'objet d'un avenant daté et signé par les trois parties. L'adjudicataire initial reste responsable vis à vis du pouvoir adjudicateur pour l'exécution de la partie restante du marché.

4.7.2 Révision des prix (art. 38/7)

Pour le présent marché, aucune révision des prix n'est possible.

4.7.3 Indemnités suite aux suspensions ordonnées par l'adjudicateur durant l'exécution (art. 38/12)

L'adjudicateur se réserve le droit de suspendre l'exécution du marché pendant une période donnée, notamment lorsqu'il estime que le marché ne peut pas être exécuté sans inconvénient à ce moment-là.

Le délai d'exécution est prolongé à concurrence du retard occasionné par cette suspension, pour autant que le délai contractuel ne soit pas expiré. Lorsque ce délai est expiré, une remise d'amende pour retard d'exécution sera consentie.

Lorsque les prestations sont suspendues, sur la base de la présente clause, l'adjudicataire est tenu de prendre, à ses frais, toutes les précautions nécessaires pour préserver les prestations déjà exécutées et les matériaux, des dégradations pouvant provenir de conditions météorologiques défavorables, de vol ou d'autres actes de malveillance.

L'adjudicataire a droit à des dommages et intérêts pour les suspensions ordonnées par

l'adjudicateur lorsque :

- la suspension dépasse au total un vingtième du délai d'exécution et au moins dix jours ouvrables ou quinze jours de calendrier, selon que le délai d'exécution est exprimé en jours ouvrables ou en jours de calendrier;
- la suspension n'est pas due à des conditions météorologiques défavorables ;
- la suspension a lieu endéans le délai d'exécution du marché.

Dans les trente jours de leur survenance ou de la date à laquelle l'adjudicataire ou le pouvoir adjudicateur aurait normalement dû en avoir connaissance, l'adjudicataire dénonce les faits ou les circonstances de manière succincte au pouvoir adjudicateur et décrit de manière précise leur sur le déroulement et le coût du marché.

4.7.4 Circonstances imprévisibles

L'adjudicataire n'a droit en principe à aucune modification des conditions contractuelles pour des circonstances quelconques auxquelles le pouvoir adjudicateur est resté étranger.

Une décision de l'Etat belge de suspendre la coopération avec le pays partenaire est considérée être des circonstances imprévisibles au sens du présent article. En cas de rupture ou de cessation des activités par l'Etat belge qui implique donc le financement de ce marché, Enabel mettra en œuvre les moyens raisonnables pour convenir d'un montant maximum d'indemnisation.

4.8 Réception technique préalable (art. 42)

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit à n'importe quel moment de la mission de demander au prestataire de services un rapport d'activité (réunions tenues, personnes rencontrées, institutions visitées, résumé des résultats, problèmes rencontrés et problèmes non résolus, déviation par rapport au planning et déviations par rapport aux TdR...).

4.9 Modalités d'exécution (art. 146 es)

4.9.1 Délais et clauses (art. 147)

Voir le point 2.4 Durée.

4.9.2 Lieu où les services doivent être exécutés et formalités (art. 149)

La mission se déroulera principalement à Nouakchott, dans le Hodh El Chargui, le Guidimakha et Trarza.

4.10 Vérification des services (art. 150)

Si pendant l'exécution des services, des anomalies sont constatées, ceci sera immédiatement notifié à l'adjudicataire par un fax ou par un message e-mail, qui sera confirmé par la suite au moyen d'une lettre recommandée. L'adjudicataire est tenu de recommencer les services exécutés de manière non conforme.

Le prestataire de services avise le fonctionnaire dirigeant par envoi recommandé ou envoi électronique assurant la date exacte de l'envoi, à quelle date les prestations peuvent être contrôlées.

4.11 Responsabilité du prestataire de services (art. 152-153)

Le prestataire de services assume la pleine responsabilité des fautes et manquements présentés dans les services fournis.

Par ailleurs, le prestataire de services garantit le pouvoir adjudicateur des dommages et intérêts dont celui-ci est redevable à des tiers du fait du retard dans l'exécution des services ou de la défaillance du prestataire de services.

4.12 Moyens d'action du Pouvoir Adjudicateur (art. 44-51 et 154-155)

Le défaut du prestataire de services ne s'apprécie pas uniquement par rapport aux services mêmes, mais également par rapport à l'ensemble de ses obligations.

Afin d'éviter toute impression de risque de partialité ou de connivence dans le suivi et le contrôle de l'exécution du marché, il est strictement interdit au prestataire de services d'offrir, directement ou indirectement, des cadeaux, des repas ou un quelconque autre avantage matériel ou immatériel, quelle que soit sa valeur, aux préposés du pouvoir adjudicateur concernés directement ou indirectement par le suivi et/ou le contrôle de l'exécution du marché, quel que soit leur rang hiérarchique.

En cas d'infraction, le pouvoir adjudicateur pourra infliger au prestataire de services une pénalité forfaitaire par infraction allant jusqu'au triple du montant obtenu par la somme des valeurs (estimées) de l'avantage offert au préposé et de l'avantage que l'adjudicataire espérait obtenir en offrant l'avantage au préposé. Le pouvoir adjudicateur jugera souverainement de l'application de cette pénalité et de sa hauteur.

Cette clause ne fait pas préjudice à l'application éventuelle des autres mesures d'office prévues au RGE, notamment la résiliation unilatérale du marché et/ou l'exclusion des marchés du pouvoir adjudicateur pour une durée déterminée.

4.12.1 Défaut d'exécution (art. 44)

§1 L'adjudicataire est considéré en défaut d'exécution du marché :

- 1° lorsque les prestations ne sont pas exécutées dans les conditions définies par les documents du marché ;
- 2° à tout moment, lorsque les prestations ne sont pas poursuivies de telle manière qu'elles puissent être entièrement terminées aux dates fixées ;
- 3° lorsqu'il ne suit pas les ordres écrits, valablement donnés par le pouvoir adjudicateur.

§ 2 Tous les manquements aux clauses du marché, y compris la non-observation des ordres du pouvoir adjudicateur, sont constatés par un procès-verbal dont une copie est transmise immédiatement à l'adjudicataire par lettre recommandée.

L'adjudicataire est tenu de réparer sans délai ses manquements. Il peut faire valoir ses moyens de défense par lettre recommandée adressée au pouvoir adjudicateur dans les quinze jours suivant le jour déterminé par la date de l'envoi du procès-verbal. Son silence est considéré, après ce délai, comme une reconnaissance des faits constatés.

§ 3 Les manquements constatés à sa charge rendent l'adjudicataire passible d'une ou de plusieurs des mesures prévues aux articles 45 à 49, 154 et 155.

4.12.2 Amendes pour retard (art. 46 et 154)

Les amendes pour retard sont indépendantes des pénalités prévues à l'article 45. Elles sont dues,

sans mise en demeure, par la seule expiration du délai d'exécution sans intervention d'un procès-verbal et appliquées de plein droit pour la totalité des jours de retard.

Nonobstant l'application des amendes pour retard, l'adjudicataire reste garant vis-à-vis du pouvoir adjudicateur des dommages et intérêts dont celui-ci est, le cas échéant, redevable à des tiers du fait du retard dans l'exécution du marché.

4.12.3 Mesures d'office (art. 47 et 155)

§ 1 Lorsque, à l'expiration du délai indiqué à l'article 44, § 2, pour faire valoir ses moyens de défense, l'adjudicataire est resté inactif ou a présenté des moyens jugés non justifiés par le pouvoir adjudicateur, celui-ci peut recourir aux mesures d'office décrites au paragraphe 2.

Le pouvoir adjudicateur peut toutefois recourir aux mesures d'office sans attendre l'expiration du délai indiqué à l'article 44, § 2, lorsqu'au préalable, l'adjudicataire a expressément reconnu les manquements constatés.

§ 2 Les mesures d'office sont :

1° la résiliation unilatérale du marché. Dans ce cas, la totalité du cautionnement ou, à défaut de constitution, un montant équivalent, est acquise de plein droit au pouvoir adjudicateur à titre de dommages et intérêts forfaitaires. Cette mesure exclut l'application de toute amende du chef de retard d'exécution pour la partie résiliée ;

2° l'exécution en régie de tout ou partie du marché non exécuté ;

3° la conclusion d'un ou de plusieurs marchés pour compte avec un ou plusieurs tiers pour tout ou partie du marché restant à exécuter.

Les mesures prévues à l'alinéa 1er, 2° et 3°, sont appliquées aux frais, risques et périls de l'adjudicataire défaillant. Toutefois, les amendes et pénalités qui sont appliquées lors de l'exécution d'un marché pour compte sont à charge du nouvel adjudicataire.

4.13 Fin du marché

4.13.1 Réception des services exécutés (art. 64-65 et 156)

Les services seront suivis de près pendant leur exécution par le fonctionnaire dirigeant.

Les prestations ne sont réceptionnées qu'après avoir satisfait aux vérifications, aux réceptions techniques et aux épreuves prescrites.

Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de vérification de trente jours à compter de la date de la fin totale ou partielle des services, constatée conformément aux modalités fixées dans les documents du marché, pour procéder aux formalités de réception et en notifier le résultat au prestataire de services. Ce délai prend cours pour autant que le pouvoir adjudicateur soit, en même temps, en possession de la liste des services prestés ou de la facture. A l'expiration du délai de trente jours qui suivent le jour fixé pour l'achèvement de la totalité des services, il est selon le cas dressé un procès-verbal de réception ou de refus de réception du marché.

Lorsque les services sont terminés avant ou après cette date, il appartient au prestataire de services d'en donner connaissance par lettre recommandée au fonctionnaire dirigeant et de demander, par la même occasion, de procéder à la réception. Dans les trente jours qui suivent le jour de la réception de la demande du prestataire de services, il est dressé selon le cas un procès-verbal de réception ou de refus de réception.

La réception visée ci-avant est définitive.

la réception se fera de manière tacite si les services n'ont pas donné lieu à contestation et ont été

correctement exécutés.

4.13.2 Facturation et paiement des services (art. 66 à 72 -160)

L'adjudicataire envoie la facture (en un seul exemplaire) à l'adresse mentionnée dans les documents du marché correspondant.

Chaque facture sera signée et datée, et portera la mention « certifié sincère et véritable et arrêté à la somme totale de ... (montant en toutes lettres) MRU/EUR ».

Chaque facture sera établie hors TVA. A la demande du prestataire, Enabel fournir les documents démontrant son exonération.

Chaque facture mentionnera en outre :

- **Le numéro de la facture ;**
- Le titre de la prestation ;
- Le numéro du bon de commande y relatif (PO) ;
- Les références de l'adjudicataire ;
- Le numéro de compte (avec le nom du titulaire) auquel le virement doit être effectué.

Les paiements seront effectués comme suit :

-20% à l'approbation du rapport de démarrage

-80% à l'approbation du rapport final

Une feuille de temps relative aux prestations sera élaborée, signée par le Consultant et approuvée par Enabel

Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de vérification de trente jours à compter de la date de la fin des services, constatée conformément aux modalités fixées dans les documents du marché, pour procéder aux formalités de réception technique et de réception provisoire et en notifier le résultat au prestataire de services.

Le paiement du montant dû au prestataire de services doit intervenir dans le délai de paiement de trente jours à compter de l'échéance du délai de vérification ou à compter du lendemain du dernier jour du délai de vérification si ce délai est inférieur à trente jours. Et pour autant que le pouvoir adjudicateur soit, en même temps, en possession de la facture régulièrement établie.

Lorsque les documents du marché ne prévoient pas une déclaration de créance séparée, la facture vaut déclaration de créance.

La facture doit être libellée en MRU/EUR.

Aucune avance ne peut être demandée par l'adjudicataire et le paiement sera effectué après réception tacite de chaque prestation de services faisant l'objet d'une même commande.

4.14 Litiges (art. 73)

Tous les litiges relatifs à l'exécution de ce marché sont exclusivement tranchés par les tribunaux compétents de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles. La langue véhiculaire est le français ou le néerlandais.

Le pouvoir adjudicateur n'est en aucun cas responsable des dommages causés à des personnes ou à des biens qui sont la conséquence directe ou indirecte des activités nécessaires à l'exécution de ce marché. L'adjudicataire garantit le pouvoir adjudicateur contre toute action en dommages et intérêts par des tiers à cet égard.

En cas de « litige », c'est-à-dire d'action en justice, la correspondance devra (également) être envoyée à l'adresse suivante :

MRT24001-10001_CSC

Coopération Technique Belge s.a.
Cellule juridique du service Logistique et Achats (L&A)
À l'attention de Mme Inge Janssens
rue Haute 147
1000 Bruxelles
Belgique

5 Termes de référence

5.1 Contexte spécifiques aux interventions

- MIRECAM

Depuis plusieurs années, la région du Sahel connaît des crises humanitaires graves et prolongées. Dans ce contexte, la Mauritanie accueille une population croissante de personnes réfugiées, principalement originaires du Mali.

Dans la région de Hodh El Chargui, des déplacements importants de personnes provenant notamment du Mali ont eu lieu depuis fin 2023 et début de l'année 2024. En effet, la région s'est vue sérieusement affectée par l'instabilité au Mali avec l'accueil des personnes réfugiées. Leur présence dans ces territoires contribue à faire de la Moughataa de Bassikounou et de la région du Hodh El Chargui les zones les plus peuplées du pays, hors Nouakchott.

Avant l'arrivée massive de réfugiés maliens, Hodh El Chargui souffrait déjà d'une grande vulnérabilité, caractérisée par une insécurité alimentaire, des opportunités économiques limitées, et des services de base insuffisants.

En particulier, ces déplacements de population ont un impact sur les opportunités socio-économiques, y compris dans le secteur agro-pastoral. Actuellement, la présence à Hodh El Chargui d'éleveurs réfugiés maliens avec leur bétail, ainsi que le retour des éleveurs mauritaniens, vient exercer une pression supplémentaire sur les ressources en eau et pâturage, ce qui représente des risques de fragilisation de la cohésion sociale entre les communautés hôtes et les populations déplacées.

Au-delà des effets sur le marché, les populations sont affectées en termes de biens et services, comme par exemple les effets sur l'environnement ou des changements sociaux, culturels ou de sécurité. En termes économiques, l'arrivée des personnes réfugiées provoque, en général, une augmentation de la demande de biens et services au niveau local¹¹.

Dans ce contexte, le renforcement des capacités des acteurs locaux au niveau de la région pour mieux anticiper et gérer les impacts des déplacements des populations sur les opportunités socio-économiques est fortement lié aux réponses qui seront apportées aux défis de la gestion durable des ressources agropastorales dans ces territoires.

Le programme MIRECAM vise à contribuer à une meilleure inclusion des personnes réfugiées à Hodh El Chargui et à la création d'opportunités socio-économiques pour la population locale et les personnes déplacées, avec une attention particulière aux femmes, notamment dans le domaine agropastoral. L'amélioration de la gestion des ressources agropastorales comme levier de prévention de tensions sociales et l'appui aux acteurs du territoire en tant qu'acteurs clé pour l'inclusion des personnes réfugiées seront au cœur de l'intervention.

¹¹ Ministère des Affaires Economiques et de la Promotion des Secteurs Productifs (2020) : *Stratégie Régionale de Croissance Accélérée et de Prospérité Partagée de la wilaya du Hodh Charghi (SCRAPP). Rapport final*. Pp. 119 et 120.

- **SYSALIM**

En dépit d'un potentiel agropastoral important, la Mauritanie est **fortement dépendante des importations de produits alimentaires**, ce qui, dans le contexte de forte croissance urbaine et inflationniste actuelle, fragilise son économie et celle des ménages.

Parallèlement, l'exode rural et l'urbanisation rapide entretiennent une situation persistante **d'insécurité alimentaire et nutritionnelle croissante**, tant en milieu rural qu'urbain, cela dans un contexte fortement inflationniste.

Les déplacements, les conditions météorologiques extrêmes et les crises alimentaires et nutritionnelles ont entraîné une situation dans laquelle plus de 844 000 personnes avaient besoin d'une aide humanitaire en 2023. Plus spécifiquement, les résultats du Cadre harmonisé (novembre 2023) montrent que près de 365 000 personnes se trouveront en situation d'insécurité alimentaire aiguë.

Parmi les wilayas les plus touchés par l'insécurité alimentaire, on retrouve celles qui disposent d'un potentiel agricole important. La production agropastorale nationale est insuffisante pour couvrir l'ensemble des besoins alimentaires des ménages, qui sont aujourd'hui structurellement dépendants des produits importés (riz, blé, maïs, produits laitiers, fruits et légumes, sucre, etc.) dont les prix ont fortement augmenté ces derniers mois. Cette dépendance touche tant les habitants des zones urbaines et rurales.

Les faibles performances des systèmes de production agro-pastoraux sont liées à différents facteurs : accès à la terre, disponibilité de l'eau, protection des cultures de la divagation des animaux, accès aux services (intrants, conseil, financement, etc.), à la faible organisation des filières « internes » (dispersion de la production, faible productivité, charge de transaction élevée, faible organisation des circuits commerciaux, etc.) ainsi qu'aux effets du changement climatique. Au regard de la taille de sa population, la Mauritanie dispose pourtant d'un potentiel agricole important dont la valorisation pourrait apporter des réponses durables à la dépendance des ménages, en particulier les personnes en situation de plus grande vulnérabilité, aux fluctuations des cours internationaux des principaux produits alimentaires de base.

Au niveau de la production, l'effort actuel devrait être porté sur les produits correspondant à une croissance rapide de la demande des consommateurs et qui bénéficient potentiellement d'avantages comparatifs par rapport aux denrées importées ; en particulier les céréales, les produits maraîchers et les produits laitiers.

En outre, les marchés internes des produits alimentaires sont faiblement développés. Les agropasteurs, et encore plus les femmes et les jeunes, rencontrent des difficultés d'accès aux services dont ils ont besoin pour améliorer leurs performances et parallèlement, le secteur agroindustriel, que ce soit des micro, petites et moyennes entreprises (MPME), est insuffisamment développé pour créer de la valeur ajoutée, améliorer la compétitivité des filières et approvisionner les marchés urbains en produits de qualité, accessibles aux consommateurs.

Enfin, dans ce contexte, malgré les efforts importants mis en œuvre, les indicateurs nutritionnels évoluent peu. L'alimentation des ménages est peu diversifiée, principalement dépendante de leur niveau de revenus et de production, ce qui rend certains produits difficilement accessibles (fruits, légumes, légumineuses, noix, grains entiers, viande, poisson, etc.) dans un contexte de volatilité des prix. L'accès économique aux produits alimentaires sains constitue l'un des principaux déterminants de l'insécurité alimentaire et nutritionnelle.

Le programme SYSALIM a pour objectif principal de garantir à l'ensemble de la

population mauritanienne une alimentation saine (sécurisée et diversifiée), disponible et accessible, en promouvant une agriculture productive, compétitive, écologiquement responsable, résiliente face au changement climatique et inclusive. Plus spécifiquement, **le programme vise, d'une part, à favoriser le développement durable des chaînes de valeur ayant un fort potentiel nutritionnel et commercial**, afin de contribuer au développement inclusif des zones rurales, d'assurer un accès équitable à des revenus décents pour les jeunes et les femmes, et de garantir l'approvisionnement des centres urbains en produits adaptés, accessibles et de qualité. D'autre part, **il ambitionne de renforcer le cadre institutionnel et de gouvernance pour transformer les systèmes alimentaires, en s'attaquant aux causes structurelles de l'insécurité alimentaire et nutritionnelle (notamment sous l'angle du genre), et de mettre en œuvre des plans de communication accessibles à toute la population, afin d'encourager des habitudes alimentaires saines** qui valorisent les produits locaux et sont adaptés aux défis du changement climatique.

5.2 Approche stratégique Genre

En alignement avec les ambitions de la Belgique et en vertu du 3e Plan d'Action Genre de l'Union Européenne, Enabel a inscrit dans ses Ambitions 2030 et son Plan d'Entreprise son objectif d'atteindre 85% d'interventions correspondant aux marqueurs d'égalité de genre G1 ou G2 de l'OCDE d'ici 2027.

La stratégie adoptée par Enabel pour garantir la mise en œuvre de ses engagements en matière d'égalité de genre est une approche double combinant l'intégration de la dimension de genre et des actions ciblées.

La mesure de l'intégration du genre doit se faire sur base d'une analyse de genre systématique et préalable (analyse des leviers et barrières à l'égalité de genre et à l'autonomisation des femmes et des filles), appliquée à tous les sous-systèmes (secteur, thème, autre). Les résultats de cette analyse doivent être intégrés de façon transversale dans toutes les interventions du programme de coopération (gender mainstreaming).

Chaque intervention d'un nouveau programme pays doit être marquée G1 ou G2.

Pour le marqueur G1, ceci se traduit par l'inclusion d'un résultat spécifique (output ou outcome intermédiaire, selon les cas) lié au genre, auquel doit correspondre un ensemble d'indicateurs (de genre et désagrégés) et d'activités, avec budgets et ressources dédiées, et une prise en compte concrète du genre dans tous les autres outputs de l'intervention.

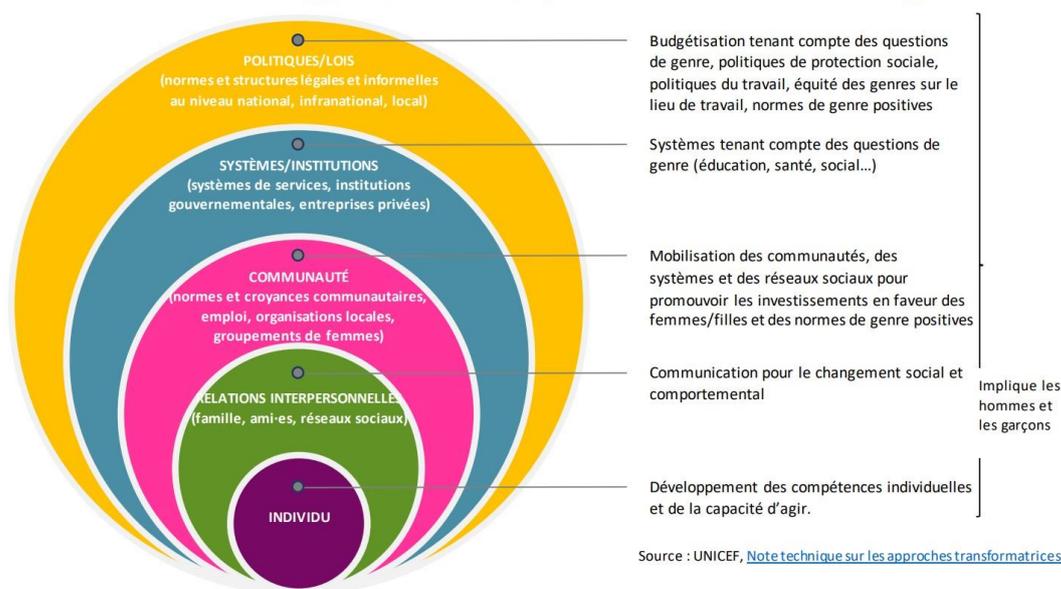
Pour le marqueur G2, les critères sont identiques, et c'est l'ambition la plus élevée de l'intervention (son outcome / objectif spécifique) qui doit viser la réduction des inégalités de genre.

De plus, Enabel préconise l'intégration des questions de genre à travers l'adoption d'une approche transformatrice de genre qui vise les racines des inégalités et discriminations de genre.

Concrètement, des résultats transformatifs de genre induisent un changement durable des normes, valeurs culturelles, structures de pouvoir et racines des inégalités et des discriminations.

Le modèle socio-écologique pour le changement constitue un cadre de référence qui aide à comprendre les différents facteurs nécessaires pour créer un environnement propice à un changement transformateur. Il identifie plusieurs niveaux sur lesquels il faut agir: individuel, relations interpersonnelles, communautaire, institutionnel et politique/législatif. Concrètement, un changement structurel et durable ne peut intervenir que si les actions se situent à tous les différents niveaux d'influence.

Figure 2 : Modèle socioécologique et possibilités de programmation transformatrice en matière de genre



5.3 Objet et objectifs de l'analyse

2.2. Objet de l'analyse

L'analyse a pour objectif de soutenir l'intégration d'une approche transformatrice de genre dans les deux programmes susmentionnés :

- MIRECAM
- SYSALIM

2.2. Objectifs

L'objectif de cette analyse est, pour les deux programmes de :

- Permettre une meilleure compréhension du cadre normatif et législatif relatif au genre en Mauritanie dans les domaines ciblés par les programmes ;
- Permettre une meilleure compréhension des obstacles rencontrés par les femmes dans les domaines ciblés par les programmes, et des leviers pour les surmonter ;
- Identifier parmi les femmes, les groupes présentant des vulnérabilités spécifiques ;
- Identifier les bonnes pratiques et les acteurs potentiels avec lesquels travailler ;
- Fournir des orientations et des recommandations opérationnelles aux programmes. Ces recommandations porteront notamment sur des activités concrètes à mettre en œuvre à différents niveaux d'influence ;
- Identifier les risques potentiels à la mise en place d'une approche transformatrice de genre.

Elle veillera, plus spécifiquement, pour MIRECAM :

- A répondre notamment aux questions suivantes : *Quels sont les obstacles et les leviers pour améliorer l'accès des femmes déplacées et des communautés hôtes à Hodh El Chargui aux opportunités économiques dans le secteur agro-pastoral ? ;*
- A fournir un plan d'action transformateur de genre détaillé pour le programme.

Elle veillera, plus spécifiquement, pour SYSALIM :

- A répondre notamment aux questions suivantes : *Quels sont les obstacles et les leviers pour l'accès des femmes aux chaînes de valeur dans les filières lait, céréales locales et maraîchères dans les régions visées par le projet ? ; Quels sont les obstacles et les leviers pour l'adoption par les femmes d'habitudes alimentaires saines ? ;*
- A fournir des inputs écrits dans les documents techniques, tant en termes de résultats, que d'activités, de contexte, de risques et d'indicateurs.

5.4 Tâches du/de la consultant.e et livrables

4.1. Tâches du prestataire et indications méthodologiques

Le/la consultant.e proposera une méthodologie itérative et principalement qualitative impliquant toutes les parties prenantes de formulation ou mise en œuvre des programmes.

Calendrier indicatif à adapter lors de la séance de cadrage du marché

Calendrier indicatif des activités à mener		
Activités	J/H	Deadline
Sélection de ressources bibliographiques pour la revue de la littérature	1	1 octobre
Synthèse des ressources bibliographiques sélectionnées	3	2,3,4 octobre
Affinage de la méthodologie de collecte de données en collaboration avec l'équipe Enabel, y compris identification des informations spécifiques à récolter, des acteurs à interroger et préparation des outils de collecte de données	3	7,8,9 octobre
Collecte de données à Nouakchott	3	10,11,12 octobre
Collecte de données dans les provinces	11	14 au 25 octobre
Inputs écrits dans les documents techniques de SYSALIM	1	28 octobre
Rédaction du rapport provisoire comprenant des recommandations concrètes et opérationnelles	4	29 octobre au 1 novembre
Elaboration du plan d'action pour MIRECAM	1	4 novembre
Présentation des résultats	1	5 novembre
Production du rapport final avec prise en considération des différentes remarques	2	11, 12 novembre

Livrables

- **Un rapport de démarrage** : il comprend la sélection de ressources bibliographiques à synthétiser validée, la brève revue de la littérature, la méthodologie de collecte de données validée, ainsi que les outils de collecte de données. Le rapport de démarrage inclut aussi le plan de travail ; à remettre 7 jours après le début de la mission ;
- **Un compte-rendu détaillé du contenu de chaque entretien ou focus groupe réalisé** ; à remettre au fur et à mesure de la collecte de données ;
- **Des inputs écrits dans les documents techniques de SYSALIM** ; à remettre au plus tard 22 jours ouvrables après le début de la mission ;
- **Le draft de rapport d'analyse** présentant les premiers résultats de l'étude. Il sera soumis à la validation selon des modalités définies de commun accord entre le prestataire et le Fonctionnaire dirigeant ; à remettre 26 jours ouvrables après le début de la mission ;
- Le plan d'action genre pour MIRECAM ; à remettre 27 jours ouvrables après le début de la mission ;
- **Une présentation ppt des résultats de l'analyse** ; à remettre 28 jours ouvrables après le début de la mission ;
- **Un rapport final de l'étude prenant en compte les observations/commentaires faits sur le draft** ; à remettre 30 jours ouvrables après le début de la mission.

5.5 Gestion de la qualité

Le fonctionnaire dirigeant est responsable du pilotage global et de la supervision de ce marché, c'est-à-dire il veille à la cohérence et le lien entre les phases de la prestation, leur contenu, les calendriers, ainsi que la validation des livrables. Il assurera l'organisation et la prise en charge logistique et matérielle pour les ateliers prévus et ce, en fonction de la méthodologie retenue par phase. Il facilitera l'accès à la documentation et assurera la supervision administrative et financière de la prestation.

La validation technique et l'enrichissement pour l'ensemble des recommandations faites par le prestataire se feront dans le cadre d'une (ou si nécessaire de plusieurs) réunion(s) regroupant les principaux acteurs et bénéficiaires de cette étude.

Le/la prestataire a la responsabilité méthodologique du processus et est redevable de la qualité des résultats des produits attendus au plan conceptuel, méthodologique, y compris l'animation des ateliers divers.

Pour ce faire, il/elle bénéficiera d'un appui d'une expertise d'Enabel (Bruxelles) pour l'assurance qualité tant des outils, du processus que des livrables.

6 Formulaires

6.1 Formulaires d'identification

Dénomination de la société / soumissionnaire : Forme juridique :	
Siège social (adresse) :	
Représenté(e) par le soussigné Nom, prénom : Qualité :	
Personne de contact : Numéro de téléphone : Numéro de fax : Adresse e-mail :	
Numéro d'inscription CNSS ou équivalent :	
Numéro d'entreprise :	
N° de compte pour les paiements : Institution financière : Ouvert au nom de	

Nom, prénom du soumissionnaire :	
Domicile :	
Numéro de téléphone : Numéro de fax : Adresse e-mail :	
N° de compte pour les paiements : Institution financière : Ouvert au nom de :	

6.2 Formulaire d'offre de prix

En déposant cette offre, le soumissionnaire s'engage à exécuter, conformément aux dispositions du cahier spécial des charges MRT24001-10001, le présent marché et déclare explicitement accepter toutes les conditions énumérées dans le cahier spécial des charges et renoncer aux éventuelles dispositions dérogatoires comme ses propres conditions.

Les prix unitaires de chacun des postes de l'inventaire sont établis en respectant la valeur relative de ces postes par rapport au montant total de l'offre. Tous les frais généraux et financiers, ainsi que le bénéfice, sont répartis sur les différents postes proportionnellement à l'importance de ceux-ci.

Le soumissionnaire s'engage à exécuter le marché public conformément aux dispositions du cahier spécial des charges MRT24001-10001, aux prix suivants, exprimés en MRU et hors TVA :

Postes	Unité	Quantité	Prix unitaire Htva en MRU/EURO
Expert principal en charge d'une analyse rapide sur le genre dans le cadre de la formulation du programme « SYSALIM » et du démarrage du programme « MIRECAM »	1 journée de travail à domicile	20	
	1 journée de travail terrain	10	
Taux TVA			%

NB :

Le nombre total des HJ ne doit pas dépasser 30HJ dont le soumissionnaire proposera une répartition en fonction des HJ terrain et domicile.

Point d'attention :

Sont notamment inclus dans les prix :

- **la retenue à la source sur les honoraires relatifs aux services prestés en Mauritanie (15% des honoraires pour les prestataires non-résidents en Mauritanie et 2.5% des honoraires pour les prestataires résidents en Mauritanie).**
- la gestion administrative et le secrétariat ;
- le déplacement, le transport en Mauritanie et l'assurance (à l'exception des frais mentionnés plus bas)
- les honoraires ;
- les per diem ;
- les frais de visa éventuels ;
- la documentation relative aux services ;

- les frais de logistique et des équipements nécessaires à l'exécution du marché ;
- la livraison de documents ou de pièces liés à l'exécution ;
- les emballages ;
- la formation nécessaire à l'usage ;
- les frais de déplacement internationaux/nationaux
- le cas échéant, les mesures imposées par la législation en matière de sécurité et de santé des travailleurs lors de l'exécution de leur travail.
- les frais de communication (internet compris), tous les coûts et frais de personnel ou de matériel nécessaires à l'exécution du présent marché, la rémunération à titre de droit d'auteur, l'achat ou la location auprès de tiers de services nécessaires à l'exécution du marché.

Ne doivent pas être inclus dans les prix unitaires :

- Le programme Enabel prend en charge, le cas échéant, les coûts liées à l'organisation de réunions d'ateliers ou de formations ;
-

Certifié pour vrai et conforme,

Fait à le

Signature manuscrite originale / nom de la personne habilité à engager l'entité soumissionnaire :

.....

6.3 Déclaration d'intégrité pour les soumissionnaires

Concerne le soumissionnaire :

Domicile / Siège social :

Référence du marché public :

À l'attention de Enabel,

Par la présente, je / nous, agissant en ma/notre qualité de représentant(s) légal/légaux du soumissionnaire précité, déclare/rons ce qui suit :

- Ni les membres de l'administration, ni les employés, ni toute personne ou personne morale avec laquelle le soumissionnaire a conclu un accord en vue de l'exécution du marché, ne peuvent obtenir ou accepter d'un tiers, pour eux-mêmes ou pour toute autre personne ou personne morale, un avantage appréciable en argent (par exemple, des dons, gratifications ou avantages quelconques), directement ou indirectement lié aux activités de la personne concernée pour le compte de Enabel.
- Les administrateurs, collaborateurs ou leurs partenaires n'ont pas d'intérêts financiers ou autres dans les entreprises, organisations, etc. ayant un lien direct ou indirect avec Enabel (ce qui pourrait, par exemple, entraîner un conflit d'intérêts).
- J'ai / nous avons pris connaissance des articles relatifs à la déontologie et à la lutte contre la corruption repris dans le Cahier spécial des charges et je / nous déclare/rons souscrire et respecter entièrement ces articles.

Je suis / nous sommes de même conscient(s) du fait que les membres du personnel de Enabel sont liés aux dispositions d'un code éthique qui précise ce qui suit : *“Afin d'assurer l'impartialité des membres du personnel, il leur est interdit de solliciter, d'exiger ou d'accepter des dons, gratifications ou avantages quelconques destinés à eux-mêmes ou des tiers, que ce soit ou non dans l'exercice de leur fonction, lorsque les dons, gratifications ou avantages précités sont liés à cet exercice. Notons que ce qui importe le plus dans cette problématique est moins l'enrichissement résultant de l'acceptation de dons, gratifications ou avantages de toute nature, que la perte de l'impartialité requise du membre du personnel dans l'exercice de sa fonction. À titre personnel, les membres du personnel n'acceptent aucune gratification, aucun don ni avantage financier ou autre, pour les services rendus”*.

Si le marché précité devait être attribué au soumissionnaire, je/nous déclare/rons, par ailleurs, marquer mon/notre accord avec les dispositions suivantes :

- Afin d'éviter toute impression de risque de partialité ou de connivence dans le suivi et le contrôle de l'exécution du marché, il est strictement interdit au contractant du marché (c'est-à-dire les membres de l'administration et les travailleurs) d'offrir, directement ou indirectement, des cadeaux, des repas ou un quelconque autre avantage matériel ou immatériel, quelle que soit sa valeur, aux membres du personnel de Enabel, qui sont directement ou indirectement concernés par le suivi et/ou le contrôle de l'exécution du marché, quel que soit leur rang hiérarchique.
- Tout contrat (marché public) sera résilié, dès lors qu'il s'avérerait que l'attribution du contrat ou son exécution aurait donné lieu à l'obtention ou l'offre des avantages appréciables en argent précités.
- Tout manquement à se conformer à une ou plusieurs des clauses déontologiques peut aboutir à l'exclusion du contractant du présent marché et d'autres marchés publics pour Enabel.
- Le contractant du marché (adjudicataire) s'engage à fournir au pouvoir adjudicateur, à sa demande, toutes les pièces justificatives relatives aux conditions d'exécution du contrat. Le pouvoir adjudicateur pourra procéder à tout contrôle, sur pièces et sur place, qu'il estimerait nécessaire pour réunir des éléments de preuve sur une présomption de frais commerciaux inhabituels.

Le soumissionnaire prend enfin connaissance du fait que Enabel se réserve le droit de porter plainte devant les instances judiciaires compétentes lors de toute constatation de faits allant à l'encontre de la présente déclaration et que tous les frais administratifs et autres qui en découlent sont à charge du soumissionnaire.

Signature précédée de la mention manuscrite "Lu et approuvé" avec mention du nom et de la fonction:

.....

Lieu, date

6.4 Déclaration 'droits d'accès'

Par la présente, je/nous, agissant en ma/notre qualité de représentant(s) légal/ légaux du soumissionnaire précité, déclare/rons que le soumissionnaire ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion suivants :

1. Le soumissionnaire ni un de ses dirigeants a fait l'objet d'une condamnation prononcée par une décision judiciaire ayant force de chose jugée pour l'une des infractions suivantes :
 - 1° participation à une organisation criminelle ;
 - 2° corruption ;
 - 3° fraude ;
 - 4° infractions terroristes, infractions liées aux activités terroristes ou incitation à commettre une telle infraction, complicité ou tentative d'une telle infraction ;
 - 5° blanchiment de capitaux ou financement du terrorisme ;
 - 6° travail des enfants et autres formes de traite des êtres humains ;
 - 7° occupation de ressortissants de pays tiers en séjour illégal ;
 - 8° la création de sociétés offshore.

L'exclusion sur base de ce critère vaut pour une durée de 5 ans à compter de la date du jugement.

2. Le soumissionnaire ne satisfait pas à ses obligations relatives au paiement d'impôts et taxes ou de cotisations de sécurité sociale pour un montant de plus de 5.000 €, sauf lorsque le soumissionnaire peut démontrer qu'il possède à l'égard d'un pouvoir adjudicateur une ou des créances certaines, exigibles et libres de tout engagement à l'égard de tiers. Ces créances s'élèvent au moins à un montant égal à celui pour lequel il est en retard de paiement de dettes fiscales ou sociales ;
3. le soumissionnaire est en état de faillite, de liquidation, de cessation d'activités, de réorganisation judiciaire, ou a fait l'aveu de sa faillite, ou fait l'objet d'une procédure de liquidation ou de réorganisation judiciaire, ou est dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans d'autres réglementations nationales ;
4. le soumissionnaire ou un de ses dirigeants a commis une faute professionnelle grave qui remet en cause son intégrité.

Sont entre autres considérées comme telle faute professionnelle grave :

- a) une infraction à la Politique de Enabel concernant l'exploitation et les abus sexuels – juin 2019 ;
- b) une infraction à la Politique de Enabel concernant la maîtrise des risques de fraude et de corruption – juin 2019 ;
- c) une infraction relative à une disposition d'ordre réglementaire de la législation locale applicable relative au harcèlement sexuel au travail ;
- d) le soumissionnaire s'est rendu gravement coupable de fausse déclaration ou faux documents en fournissant les renseignements exigés pour la vérification de l'absence de motifs d'exclusion ou la satisfaction des critères de sélection, ou a caché des informations ;
- e) lorsque Enabel dispose d'éléments suffisamment plausibles pour conclure que le soumissionnaire a commis des actes, conclu des conventions ou procédé à des ententes en vue de fausser la concurrence.

La présence du soumissionnaire sur une des listes d'exclusion Enabel en raison d'un tel acte/convention/entente est considérée comme élément suffisamment plausible.

5. lorsqu'il ne peut être remédié à un conflit d'intérêts par d'autres mesures moins intrusives ;
6. des défaillances importantes ou persistantes du soumissionnaire ont été constatées lors de l'exécution d'une obligation essentielle qui lui incombait dans le cadre d'un contrat

antérieur passé avec un autre pouvoir public, lorsque ces défaillances ont donné lieu à des mesures d'office, des dommages et intérêts ou à une autre sanction comparable.

Sont considérées comme 'défaillances importantes' le respect des obligations applicables dans les domaines du droit environnemental, social et du travail établies par le droit de l'Union européenne, le droit national, les conventions collectives ou par les dispositions internationales en matière de droit environnemental, social et du travail.

La présence du soumissionnaire sur la liste d'exclusion Enabel en raison d'une telle défaillance sert d'un tel constat.

7. des mesures restrictives ont été prises vis-à-vis du contractant dans l'objectif de mettre fin aux violations de la paix et sécurité internationales comme le terrorisme, les violations des droits de l'homme, la déstabilisation des États souverains et la prolifération d'armes de destruction massive.
8. Le soumissionnaire ni un de des dirigeants se trouvent sur les listes de personnes, de groupes ou d'entités soumises par les Nations-Unies, l'Union européenne et la Belgique à des sanctions financières :

Pour les Nations Unies, les listes peuvent être consultées à l'adresse suivante :

<https://finances.belgium.be/fr/tresorerie/sanctions-financieres/sanctions-internationales-nations-unies>

Pour l'Union européenne, les listes peuvent être consultées à l'adresse suivante :

<https://finances.belgium.be/fr/tresorerie/sanctions-financieres/sanctions-europ%C3%A9ennes-ue>

<https://eeas.europa.eu/headquarters/headquarters-homepage/8442/consolidated-list-sanctions>

https://eeas.europa.eu/sites/eeas/files/restrictive_measures-2017-01-17-clean.pdf

Pour la Belgique :

https://finances.belgium.be/fr/sur_le_spf/structure_et_services/administrations_generales/tr%C3%A9sorerie/contr%C3%B4le-des-instruments-1-2

Le soumissionnaire consent formellement à ce que Enabel ait accès aux documents justificatifs étayant les informations fournies dans le présent document.

Nom et prénom :

Date :

Signature autorisée :

6.5 Signalétique financier (Joindre obligatoirement le RIB)

TITULAIRE DU COMPTE (1)			
ADRESSE			
VILLE		CODE POSTAL	
PAYS			
CONTACT			
TELEPHONE FIXE		MOBILE	
E - MAIL			

COORDONNEES BANCAIRES

INTITULE DU COMPTE			
NOM DE LA BANQUE			
ADRESSE (DE L'AGENCE)			
VILLE		CODE POSTAL	
PAYS			
NUMERO DE COMPTE (2)			
IBAN			
CODE BIC/SWIFT			

- (1) Le nom ou le titre sous lequel le compte a été ouvert et non le nom du mandataire.
(2) Une copie du Relevé d'Identité Bancaire (RIB) doit être jointe à l'offre.

Tous les paiements seront effectués sur le numéro de compte mentionné. Aucune modification ne sera autorisée sans accord préalable du pouvoir adjudicateur avec la signature d'un avenant.

6.6 Tableaux Profils Experts

<p>Expert principal en charge d'une analyse rapide sur le genre dans le cadre de la formulation du programme « SYSALIM » et du démarrage du programme « MIRECAM »</p>	<p>Qualifications / expériences (L'expérience est quantifiée en hommes-mois)</p>
<p>Nom de l'expert :</p>	
<p>Critères d'attribution</p>	
<p>Diplôme universitaire de niveau BAC+5 (ou équivalent) en sciences sociales (genre, anthropologie, sociologie, droit...), en économie ou toute autre domaine connexe¹² (Diplôme conforme)</p>	
<p>Avoir réalisé au minimum trois (03) études et stratégies d'intégration du genre dans les politiques et programmes de développement</p>	
<p>Expérience dans la collecte de données qualitative et éventuellement quantitative dans le domaine du genre-droits humains et/ou connexe (Au moins une expérience);</p>	
<p>Expérience en matière de genre dans les secteurs agro-pastoral, d'insertion socio-économique, des systèmes alimentaires durables et de soutien aux personnes réfugiées (Au moins une expérience);</p>	
<p>Connaissance du paysage institutionnel relatif au genre et droits humains en Mauritanie</p>	
<p>Connaissance Au moins d'une des langues locales (Hassaniya,Peul,Soninké,Wolof).</p>	

¹² Les possibilités d'équivalence d'un diplôme inférieur couplée à 10 ans d'expérience dans le genre, le développement, et d'excellentes capacités rédactionnelles et analytiques seront prises en compte
MRT24001-10001_CSC

6.7 Liste services similaires

Services similaires et montant	Client	Personne de contact	Dates d'exécution (mois et année)

6.8 Récapitulatif des documents à remettre

- Formulaire d'identification complété ;
- Formulaire d'offre de prix complété et signé ;
- Extrait de casier judiciaire ;
- Attestation de non faillite ;
- Attestation de régularité des cotisations sociales ;
- Attestation de régularité des impôts et taxes ;
- Procuration ou autre document autorisant la personne à signer l'offre et toute la documentation correspondante ou tout document attestant que la personne qui signe est bien habilitée à le faire.
- Déclaration d'intégrité ;
- Déclaration de droit d'accès ;
- Registre de commerce /statut ou agrément ;
- Fiche signalétique financières et votre RIB;
- Liste des services similaires.
- CV de l'expert+Diplôme ;.
- Tableau profil de l'expert principal
- Méthodologie.